



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## APPEL A PROJETS

**Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la  
radicalisation (FIPD)**

**2023**

**Date de limite de dépôt des dossiers :**

**Vendredi 31 mars 2023 (excepté pour la sécurisation des lieux de culte)**

**(aucun dossier ne sera accepté après cette date)**

***Important*** : cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), et non connues à ce jour. En cas de besoin, une note complémentaire serait alors adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4504

  
**Benoit HUBER**

## I. CADRE D'INTERVENTION

### 1. Contexte général

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (SNPD) 2020-2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Les actions s'inscrivent dans les orientations fixées par la circulaire du 23 décembre 2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de la prévention de la délinquance 2020-2024.

### 2. Objectifs stratégiques des différents programmes du FIPD

L'emploi du FIPD en 2023 doit permettre exclusivement la mise en œuvre des orientations prioritaires des quatre axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 adoptée par le Gouvernement.

Cette nouvelle stratégie vient consolider et développer les dynamiques impulsées dans la précédente stratégie, non seulement dans le soutien aux acteurs impliqués au plan local mais également dans une définition plus précise des publics et territoires cibles. Elle vient également adapter les priorités et méthodes préventives aux évolutions démographiques et structurelles de la société française.

Les actions de prévention de la délinquance doivent :

- concerner prioritairement les **jeunes exposés à la délinquance** qui sont le cœur du public visé par cette politique ;
- permettre ainsi d'impulser des projets innovants à caractère partenarial ayant un effet sur la réduction de la délinquance. **Les projets présentés qui reconduisent des actions financées en 2022 doivent nécessairement comporter un bilan qualitatif précis détaillant l'impact de ces actions et le nombre de personnes concernées<sup>1</sup> ;**

---

<sup>1</sup> L'attribution des subventions FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique. En cas de demande de renouvellement d'une action, vous veillerez à adresser un bilan de l'action portée au titre de l'année précédente (Cerfa n° 15059\*02) et de l'utilisation des crédits qui auront été consommés dans ce cadre. Aucun financement ne pourra être reconduit en 2023 en l'absence de transmission de ce bilan.

- correspondre aux réalités locales, le FIPD a pour vocation en effet d'être orienté en priorité **vers les quartiers de reconquête républicaine (QRR), les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), et les territoires concernés par un comité local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance CLSPD ;**
- comporter enfin un **dispositif d'évaluation détaillé**. Il est essentiel que chaque action contienne des indicateurs permettant d'évaluer les dispositifs lors de leur déroulement, mais également sur la durée. **Il s'agit notamment de faire clairement apparaître les publics bénéficiaires, leur typologie comme leur nombre<sup>2</sup>.**

### \* La prévention de la délinquance (Programme D)

Ce programme se concentre à l'instar de l'année 2022 sur 4 axes principaux :

#### 1. Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes :

Auparavant destinées à un public âgé de 12 à 25 ans, les actions de prévention doivent également être adaptées au public âgé de moins de 12 ans, par la mobilisation plus systématique des familles et de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation sur les nouvelles formes de délinquance comme notamment la cyberdélinquance, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

#### 2. Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger :

Il s'agit ici de favoriser les démarches en direction des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées. Sont visés, les femmes victimes de violences mais également les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les mineurs exposés et en danger et les victimes de discrimination.

#### 3. Une implication plus forte de la population et de la société civile :

La population est identifiée comme un nouvel acteur de la tranquillité publique, notamment dans le cadre des démarches participatives. À ce titre, pourront être soutenues toutes les initiatives :

- favorisant cette participation ;
- visant à renforcer la médiation sociale (notamment la nuit) et à faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population.

---

<sup>2</sup> Chaque dossier financé devra comprendre obligatoirement un dispositif d'évaluation présentant le nombre de bénéficiaires, les actions réalisées ou en cours, les zones géographiques concernées. Toute action ayant bénéficié d'une subvention pourra faire l'objet d'une évaluation sur site, par la préfecture, notamment au regard de l'écart entre les résultats attendus et ceux obtenus.

#### 4. Une gouvernance renouvelée :

Une gouvernance renouvelée et efficace par une adaptation à chaque territoire et une coordination entre les différents acteurs : préfets, autorité judiciaire, maires et présidents d'intercommunalité.

#### \* La lutte contre la radicalisation (Programme R)

Ce programme se concentre sur 7 axes principaux :

##### 1. *Prémunir les esprits face à la radicalisation* :

Il s'agit de mener une action de prévention en direction des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées de par une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille.

##### 2. *Prémunir les esprits face aux théories du complot, aux discours de haine et de rupture* :

le développement des fondamentaux de l'esprit critique face aux informations diffusées dans les médias et notamment sur les réseaux sociaux est au cœur de cette thématique.

##### 3. *Former les professionnels et encadrants des publics jeunes* :

savoir repérer, analyser et déconstruire les discours complotistes, les discours de haine et de rupture et apprendre à développer l'esprit critique des plus jeunes face aux informations diffusées en leur donnant des clés de compréhension pour savoir rechercher une information et la vérifier.

##### 4. *Développer des formations permettant à chacun de mieux comprendre les institutions de la République* :

expliquer le fonctionnement et les principes qui fondent le vivre-ensemble, notamment la laïcité pour lutter, dès le plus jeune âge, contre les formes de repli communautaire et de rupture avec la République ; permettre au public jeune de pouvoir débattre sur ces sujets dans un espace où la parole est plus libre afin de pouvoir détecter les discours de repli communautaire et y apporter une réponse par le dialogue.

##### 5. *Continuer de développer le maillage territorial de détection et de prévention de la radicalisation* :

former les partenaires institutionnels et les acteurs de la société civile à la détection et à la prévention de la radicalisation et les sensibiliser aux formes de repli communautaire. Former les encadrants en leur donnant des outils

pour répondre aux revendications communautaires.

*6. Continuer le travail de prévention et de détection de la radicalisation avec les élus :*

relancer le processus des CMER auprès des élus : former les membres des CMER lorsqu'une nouvelle CMER est installée et continuer de former les membres des CMER déjà installées en rappelant notamment le protocole de fonctionnement des CMER et les fondamentaux de la détection et de la prévention de la radicalisation.

*7. Accompagner le désengagement des esprits radicalisés :*

accompagner les individus radicalisés en milieu pénitentiaire, les individus condamnés pour des faits de radicalisation et sortant de prison pour les aider à se réinsérer dans la société civile, accompagner les mineurs de retour de zone.

**\* La sécurisation des sites et équipements des polices municipales (Programme S)**

Les actions financées dans le cadre de ce programme privilégieront :

*1. La vidéo-protection*

Le développement de la vidéo protection depuis ces dernières années s'est inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité.

Pourront être soutenus dans ce cadre :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- les projets de centre de supervision urbain ;
- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie, ainsi que les logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute.

Une attention particulière sera portée aux projets de vidéo protection disposant d'innovations technologiques.

*2. Les équipements des policiers municipaux*

Sont éligibles au FIPD les équipements de police municipale suivants :

- gilets pare-balles de protection ;
- terminaux portatifs de radiocommunication ;
- caméras mobiles depuis la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de

sécurité publique. Le financement de ces caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

*Concernant la sécurisation des établissements scolaires ce dispositif avait été mis en place en 2016 suite aux attentats pour répondre à une mise à niveau urgente des équipements. Plusieurs dispositifs ont été soutenus depuis, mais ne font plus l'objet des priorités en matière de financement du FIPD au profit de la vidéo protection et de l'équipement des polices municipales.*

## II. MODALITÉS PRATIQUES

### Modalité de financement des actions

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

**Les interventions du FIPD s'entendent comme un appui au lancement de projets et non comme un moyen de financement permanent.** À ce titre, un principe de dégressivité dans les financements octroyés peut être appliqué, en cas de reconduction d'action.

Avant tout financement d'actions nouvelles, un état des lieux des actions déjà présentes sur le territoire en vue d'éventuelles réorientations de financement doit être effectué.

Les actions à privilégier sont celles menées à partir d'un diagnostic et d'objectifs précis en matière de prévention de la délinquance, en tenant compte des actions déjà engagées sur le ou les territoires concernés.

#### Plafonds de subventions :

Le taux de subvention applicable au financement des actions hors vidéo protection ne peut dépasser 50 % du coût de chaque projet. A titre exceptionnel, le taux de subvention pourra atteindre 80 %, notamment pour les dossiers radicalisation. **Par conséquent, seuls les dossiers présentant des garanties de cofinancement peuvent être validés lors du comité de programmation.**

1) Tout dossier de demande de subvention doit contenir un plan de

**financement sincère, équilibré (charges = produits) et réaliste** faisant apparaître la participation des **différents financeurs** ;

- 2) Les délégués du préfet –en tant que de besoin- sont chargés d'accompagner les porteurs dans le montage des projets et dans le suivi de l'action subventionnée en tout ou partie des territoires de la politique de la ville (cf. coordonnées des acteurs ressources) ;
- 3) Une action financée par le FIPD ne pourra pas faire l'objet d'un financement dans le cadre des contrats de ville. Des co-financements avec la MILDECA sont possibles ;
- 4) **Les crédits du FIPD financent des projets** ; ils ne sont pas destinés à financer le fonctionnement pérenne des structures ;
- 5) **Le financement des équipements de vidéo-verbalisation**, prenant la forme notamment de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) pour permettre la collecte automatique de données concernant les véhicules en infraction, sera automatiquement refusé car ils ne concernent pas la prévention de la délinquance ;
- 6) Les actions subventionnables doivent être réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 ;
- 7) **Une exception est faite pour les actions liées au calendrier scolaire**, c'est-à-dire se déroulant pour un public scolaire et/ou en milieu scolaire : les actions seront réalisées de septembre 2023 à juin 2024.

### Déroulement de l'instruction

*Les porteurs de projets intéressés pourront déposer leurs dossiers complets jusqu'au vendredi 31 mars 2023 inclus*

#### 1. Le dossier de demande

Modalités de dépôt des dossiers concernant **la prévention de la délinquance et la prévention de la radicalisation (Programmes D et R)** :

Chaque demande devra faire l'objet d'un dépôt sur la plate-forme via le lien :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Modalités de dépôt des dossiers concernant **la sécurisation des sites et équipements des polices municipales (Programme S)** :

Chaque dossier devra être transmis par voie dématérialisée à l'adresse :

[pref-fipd@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-fipd@alpes-maritimes.gouv.fr)



Les dossiers sont étudiés pour vérifier leur recevabilité au regard des objectifs de l'appel à projets, leur faisabilité financière et les indicateurs retenus pour l'évaluation.

Pour chaque projet, il conviendra que le porteur précise :

- le constat à partir duquel le projet est construit ;
- les objectifs ;
- le contenu de l'action ;
- le public cible ainsi que les indicateurs d'évaluation retenus.

**Une demande de reconduction d'action doit être accompagnée d'un compte-rendu détaillé (2022) permettant de mesurer sa pertinence ainsi que son impact sur le public concerné.**

**Le projet proposé doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et réalisable sur 2023 et un budget prévisionnel équilibré mentionnant les co-financeurs ainsi que l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action.**

## 2. Les porteurs de projets

Les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé.

Les collectivités territoriales, les EPCI et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne pourront solliciter le FIPD qu'à condition de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ou des actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice (art 38 de la loi du 15 août 2014).

## 3. L'évaluation quantitative et qualitative des actions

L'évaluation des actions doit être une démarche continue et participative ; elle sert à piloter le projet, l'adapter et à l'améliorer.

Au moment du dépôt, le projet présenté devra clairement identifier :

- une présentation des éléments de **contexte** et du **public** concerné ;
- un descriptif détaillé des **actions proposées** ;
- une présentation des **partenaires impliqués** et des **moyens humains** mobilisés ;
- un état des **sources de financements** (les co-financements doivent être recherchés). Une **méthode d'évaluation / indicateurs** qui permettra



d'identifier les résultats produits par l'action.

Cette évaluation des résultats vise à répondre aux trois questions suivantes :

- le projet a-t-il été efficace ou non ?
- si oui, comment et si non, pourquoi ?
- l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains, institutionnels, etc.) ?

Toute action financée fera l'objet d'une évaluation par les services de l'État, à partir du bilan produit par le porteur de projet, qui pourra être complété en tant que de besoin par une audition du porteur de projet. Une attention particulière sera attachée à la communication d'évaluations chiffrées, précises et qualitatives, accompagnées d'indicateurs de résultat, permettant de définir le degré d'efficacité de l'action et sa rationalité financière.

#### 4. Communication

Conformément au Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, tout demandeur qui sollicite l'octroi d'une subvention publique s'engage, **par la souscription du Contrat d'Engagement Républicain (CER) à respecter les principes de la République**, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Vous êtes invités à en prendre connaissance via le lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

Le non-respect de celui-ci pourra entraîner le remboursement des subventions octroyées par les services de l'État.

Aussi, pour les actions retenues au titre du FIPD, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication (documents diffusés, discours, articles de presse, etc.) le soutien de l'État : **le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication**. Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra être sollicité sur les modalités de cette communication et pourra apporter son appui pour développer la communication sur les actions réalisées.

## Constitution du dossier de demande de subvention

Les dossiers déposés au titre des programmes D et R devront comporter une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire disponible via le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Pour vous accompagner lors de la création de votre compte et la saisie de votre demande, le guide usager est à votre disposition [ici](#)

### 1. Composition du dossier

Pour chaque action, renseigner chaque rubrique du formulaire en ligne, en indiquant le n° de SIRET et le n° de compte et **fournir obligatoirement** :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- en cas de changement de responsable légal : le procès verbal du CA indiquant cette modification ;
- en cas de changement d'adresse : le procès verbal du CA indiquant cette modification ;
- en cas de renouvellement d'action, le compte rendu financier d'utilisation de la subvention de l'année N-1.

**Joindre obligatoirement** à la 1<sup>ère</sup> demande ou en cas de modifications :

- les statuts, et la liste des membres du Conseil d'Administration ;
- la parution officielle ;
- les délégations de signatures.

**La déclaration sur l'honneur doit être dûment complétée et signée** par le représentant légal ou son représentant (accompagnée d'une délégation de signature).

### 2. Les actions devront identifier clairement les publics concernés (jeunes, femmes, etc.) et le ou les territoires concernés

### 3. Contenu et objectifs de l'action

À remplir avec précision pour bien faire valoir le sens du projet et mettre en valeur son intérêt au regard des champs d'intervention du FIPD et de sa géographie prioritaire. L'objectif de l'action devra être précisément énoncé.

### 4. Évaluation de l'action

Pour chaque projet, le porteur doit préciser les indicateurs d'évaluation retenus. Les actions privilégiées sont celles menées à partir d'un **diagnostic et d'objectifs précis en matière de prévention de la délinquance**.

## Coordonnées des acteurs ressources

**Cabinet du préfet – Bureau de la sécurité et de l'ordre public :**

**Cheffe de Bureau : Mme Chérifa RAHOU**

**Adresse fonctionnelle à utiliser : [pref-fipd@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-fipd@alpes-maritimes.gouv.fr)**

### **Contacts téléphoniques - Programmes D et S :**

Agent instructeur : Mme Léa DAILLY - tél : 04 93 72 22 45

### **Contacts - Programmes R :**

téléphone : 04 93 72 22 56

adresse fonctionnelle : [pref-cellule-radicalisation@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-cellule-radicalisation@alpes-maritimes.gouv.fr)

**Les déléguées du préfet sur les quartiers prioritaires de la ville : sur l'ensemble de ces quartiers, les déléguées en charge de l'axe « *prévention de la délinquance* » :**

### **Mme Audrène CASONATO**

(Nice : résidence Nicéa/Adoma, Les Sagnes, Les Moulins ; Saint Laurent-du-Var : le Point du jour ; Vallauris : Cœur de ville et les Hauts)

**Tél : 06 47 22 29 21**

**[audrenecasonato@gmail.com](mailto:audrenecasonato@gmail.com)**

### **Mme DELEUIL Camille**

(Grasse : Centre et Les Fleurs ; Cannes/Le Cannet : Ranguin, La Frayère, les Genêts, les Oliviers et Saint Pierre ; Vence : Centre)

**Tél : 06 42 41 38 63**

**[camille.deleuil@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:camille.deleuil@alpes-maritimes.gouv.fr)**

### **Mme Magali LLOMBART**

(Nice : Le Paillon )

**Tél : 06 31 02 06 09**

**[magali.llobart@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:magali.llobart@alpes-maritimes.gouv.fr)**

### **Mme Anne-Claire HUMBERT**

(Carros : Centre ; Drap : la Condamine ; Nice : Centre, Las Planas, Palais des Expositions)

**Tél : 06 43 80 00 05**

**[anne-claire.humbert@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:anne-claire.humbert@alpes-maritimes.gouv.fr)**

**Pour d'autres échanges en lien avec la politique de la ville, la messagerie électronique sera privilégiée : [pref-spcm-secretariat@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-spcm-secretariat@alpes-maritimes.gouv.fr)**